



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°220**

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- . arrêté préfectoral du 21 août 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 23 août 2023 dans le cadre de la coupe du monde de rugby

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- . arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - « la Maison des obsèques – ETS Richard » à Lille

Direction départementale des territoires et de la mer Nord / service eau, nature et territoires

- . arrêté préfectoral du 22 août 2023 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'étude « Hydrosphère » sur le territoire du département du Nord (canal de l'Escaut)
- . arrêté préfectoral du 22 août 2023 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'étude « Hydrosphère » sur le territoire du département du Nord (cours d'eau le Coquelicant)
- . arrêté préfectoral du 22 août 2023 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'étude « Hydrosphère » sur le territoire du département du Nord (Escaut et Erclin)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- . arrêté du 20 juillet 2023 portant agrément de l'accord d'entreprise SLIH 2023-2025 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

Direction générale des finances publiques / service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valenciennes

- . délégation de signature du 4 août 2023 du responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valenciennes à ses agents

Centre hospitalier de Roubaix

- . décision N° 2023-2013 du 16 août 2023 de délégation de signature accordée à madame Caroline Gregoire, directrice adjointe à la direction des affaires médicales et de la recherche clinique

Groupe hospitalier Seclin-Carvin

- . décision du 21 août 2023 d'ouverture d'un concours sur titre externe pour l'accès au grade d'ouvrier principal de deuxième classe

Centre hospitalier de Maubeuge

- . décision N°24/2023 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à madame Audrey Decambron, praticienne hospitalière, référente du laboratoire



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 23 août 2023 dans le cadre de la coupe du
monde de rugby**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 17 août 2023, formée par le groupement de gendarmerie départemental du Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur deux drones en vue de préparer la coupe du monde de rugby, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, placer et diriger au mieux les FSI lors des entraînements et repérer les zones à risque du site ;

Considérant l'accueil du public lors de certains entraînements de la coupe du monde de rugby ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs prévus par les dispositions du 1° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées pour la journée du mercredi 23 août 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone indiquée ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire des opérations ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Nord, est autorisée au titre de la sécurité des biens et des personnes le mercredi 23 août 2023 sur le secteur de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ – Stadium Lille Métropole.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à quatre.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre défini en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée des opérations de recherche soit le mercredi 23 août 2023 de 09h00 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 21 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 23 août 2023 de 09h00 à 18h00 dans le cadre de la coupe du monde de rugby

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC2 ENTERPRISE ADVANCED





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la SAS « SAFM » sise 62, rue Jeanne d'Arc à PARIS, pour un établissement secondaire, dénommé « La Maison des Obsèques – ETS Richard », situé 221 avenue de Dunkerque à LILLE ;

Vu le rapport de l'organisme « VERITAS » en date du 13 février 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant quatre salons ;

Vu les rapports de l'organisme « VERITAS » en date du 13 février 2023 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps après mise en bière pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire, dénommé « La Maison des Obsèques – ETS Richard », situé 221 avenue de Dunkerque à LILLE, de la SAS « SAFM » sise 62, rue Jeanne d'Arc à PARIS, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FJ-965-GK ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 3 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté

Fabien LORENZO

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE en date du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du 01 août 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du 16 août 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que le groupe GINGER BURGEAP, dans le cadre d'une demande de diagnostics piscicoles sur le canal de l'Escaut pour le compte de TEREOS, a mandaté le bureau d'études HYDROSPHERE afin que soit réalisés des inventaires piscicoles sur ce cours d'eau dans le département du Nord sur les territoires des communes de BOUCHAIN et VALENCIENNES ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le bureau d'études HYDROSPHERE représenté par son gérant monsieur Pascal MICHEL – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

- M. Mathieu CAMUS
- M. Mathieu KAMEDULA
- M. Jacques LOISEAU

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable du 04 septembre 2023 jusqu'au 18 novembre 2023 inclus.

Article 4 – Ces pêches scientifiques auront lieu sur le canal de l'Escaut dans le département du Nord (cf. planches cartographiques en annexe) :

Etude	Station	Commune	Coordonnées s X	Coordonnées Y	Localisation
Confluence Sensée/Escaut	1.Canal de l'Escaut	Bouchain (59111)	3.310555°	50.280243°	Station amont référence (entre les confluences Sensée/Escaut et la future rivière de contournement)
Marais de l'Epaix	2.Canal de l'Escaut	Valenciennes (59300)	3.53326°	50.382666°	Station de référence sur l'Escaut

Article 5 – Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Pour ces missions, il s'agira d'un matériel de type « Efko 8000 » alimenté par un groupe électrogène chargé sur une embarcation motorisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau à proximité immédiate des sites de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

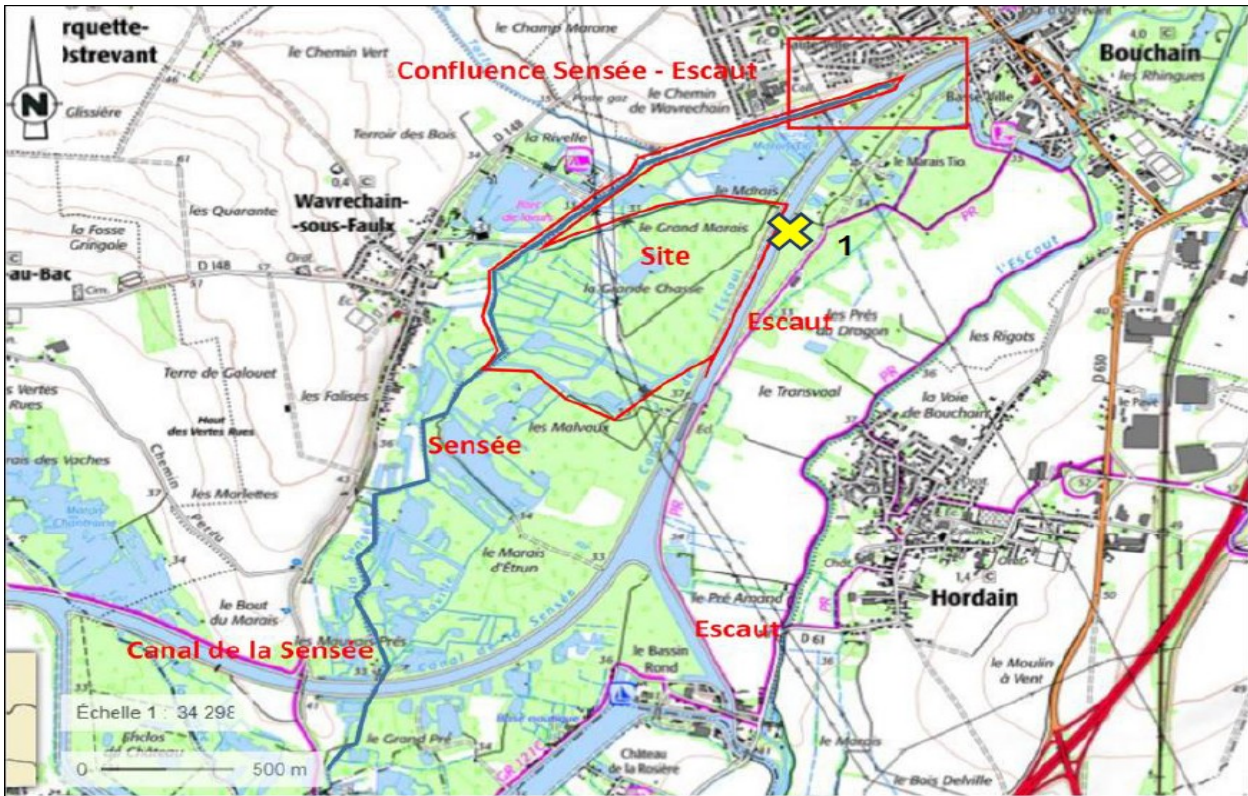
Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires de BOUCHAIN et VALENCIENNES, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'études HYDROSPHERE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2023**

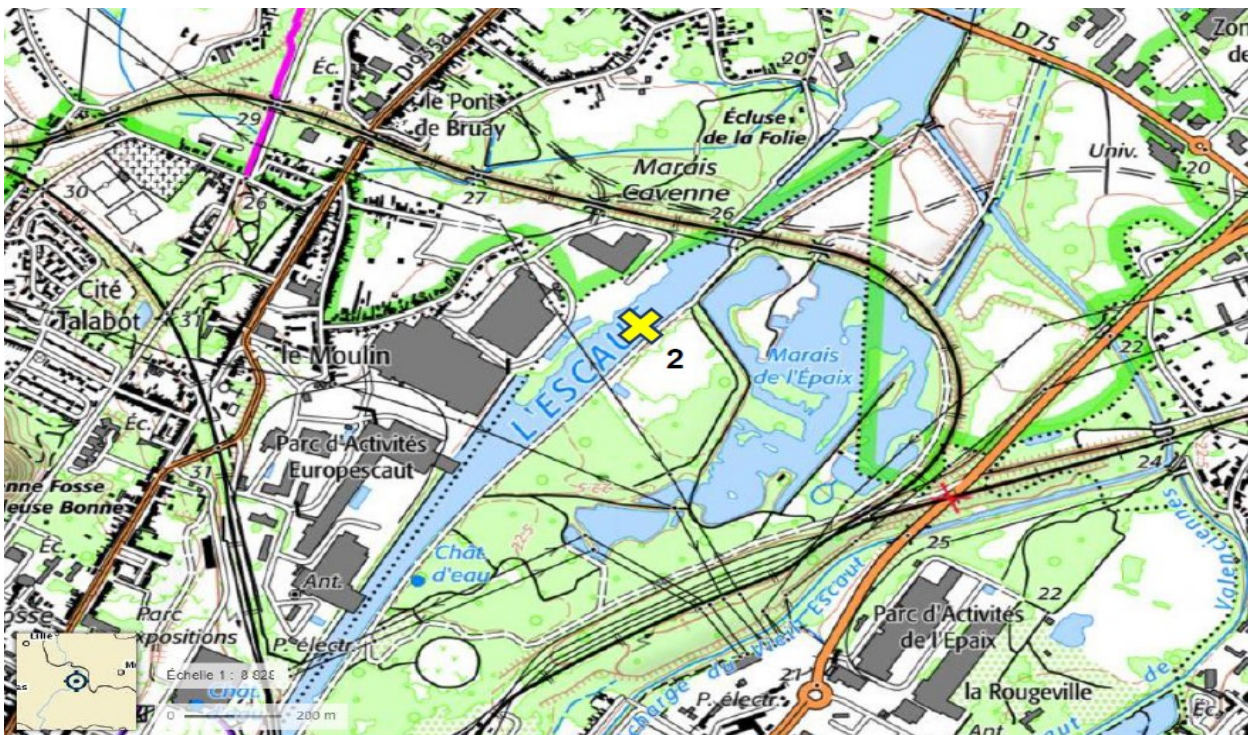
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUTILLEUL

ANNEXE



Localisation de la station de pêche à Bouchain



Localisation de la station de pêche à Valenciennes

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du 16 août 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 21 août 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que, dans le cadre du suivi de la qualité du milieu récepteur du site d'extraction de la carrière de Bocahut, le bureau d'études HYDROSPHERE a été mandaté en tant que sous-traitant par ANTÉA GROUP afin que soit dressé l'état initial de la faune piscicole sur le ruisseau « le Coquelicant » situé sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le bureau d'études HYDROSPHERE représenté par son gérant monsieur Mathieu CAMUS – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

- M. Mathieu CAMUS
- M. Mathieu KAMEDULA
- M. Jacques LOISEAU

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable du 11 septembre 2023 jusqu'au 29 novembre 2023 inclus.

Article 4 – Cette pêche scientifique aura lieu sur le ruisseau « le Coquelicant » dans le département du Nord (cf. planches cartographiques en annexe) :

Cours d'eau	Commune	Localisation	Coordonnées X	Coordonnées Y
Le Coquelicant	Saint Hilaire sur Helpe (59440)	Aval rejet avant la confluence avec l'Helpe	3.896259	50.123862

Article 5 – Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Pour cette mission, il s'agira, selon la conductivité du milieu, d'un matériel de type « Efko FEG 1500 » ou de type « Efko FEG 8000 » alimentés par un groupe électrogène.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé la mairie concernée par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicolés manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau à proximité immédiate des sites de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél.:03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le maire de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'études HYDROSPHERE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUTILLEUL

ANNEXE

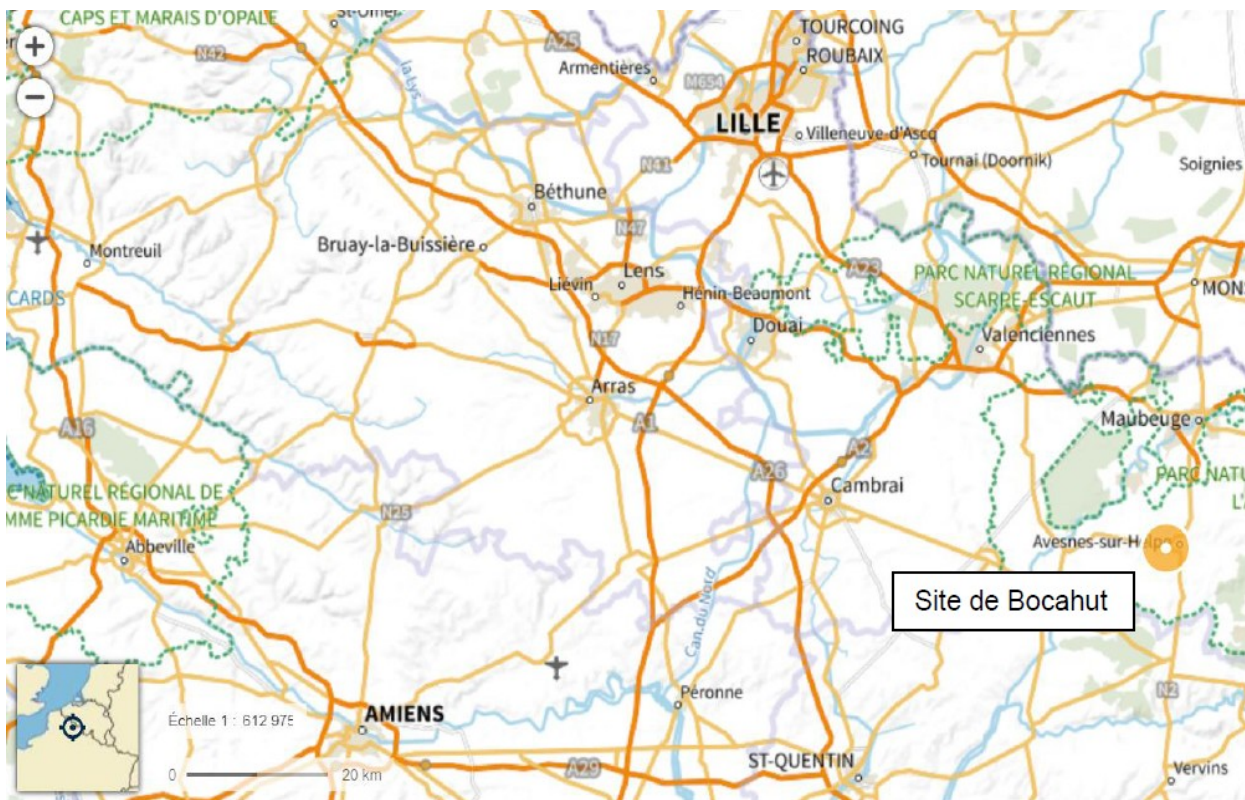


Figure 1 : Localisation générale du site d'étude (©Géoportail)

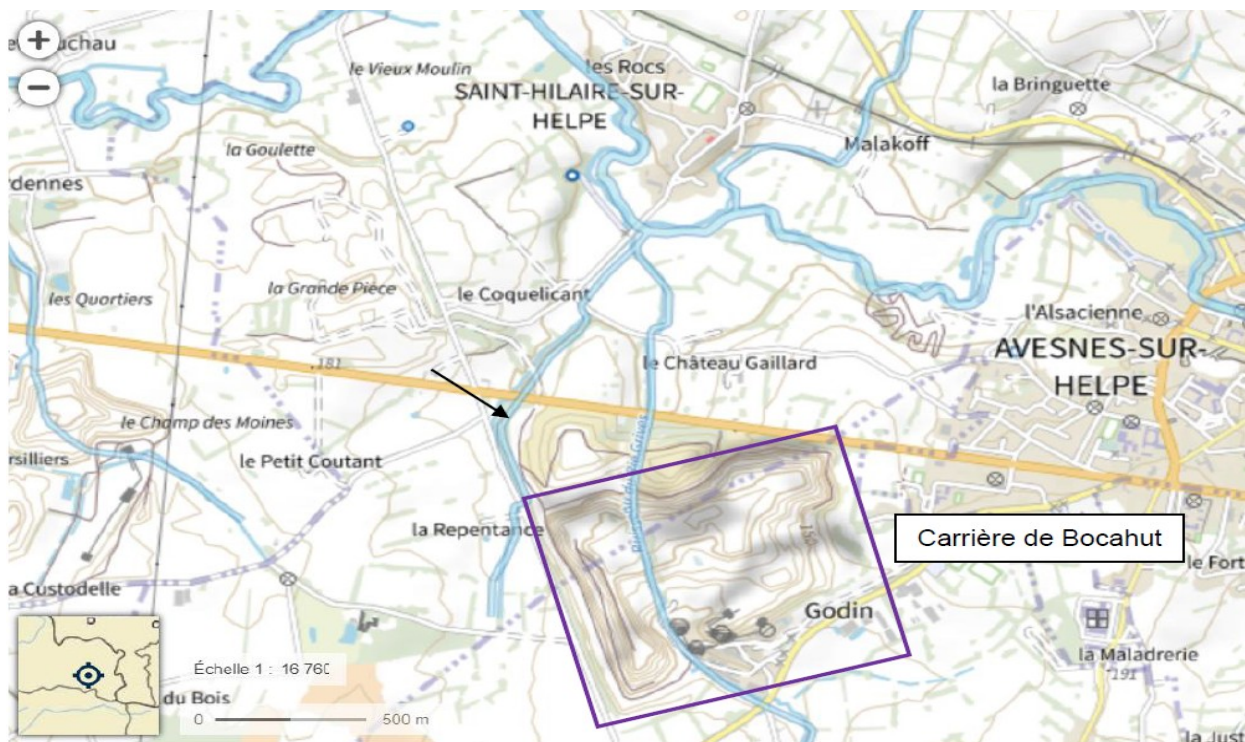
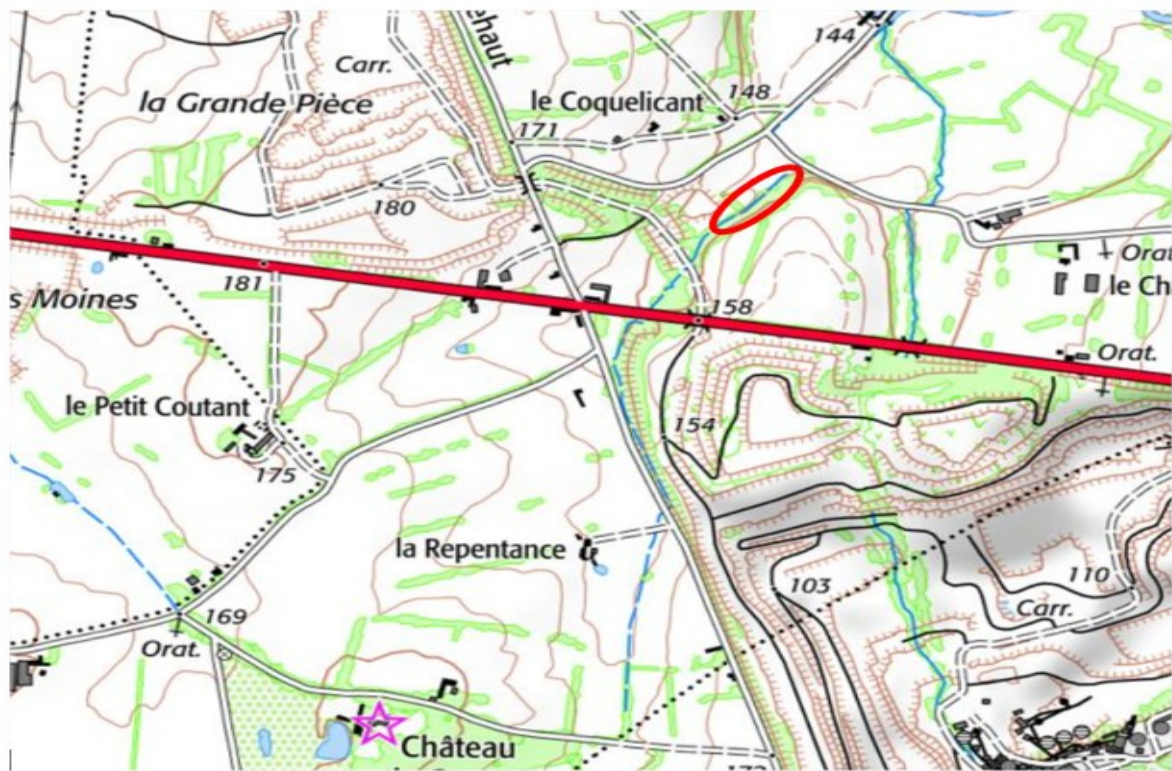



Figure 2 : Localisation des secteurs de pêches (©Géoportail)



 Station présente

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE en date du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du 01 août 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du 16 août 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que l'établissement TEREOS FRANCE, dans le cadre d'une demande de suivi piscicole sur l'Escaut et l'Erclin, a mandaté le bureau d'études HYDROSPHERE afin que soit réalisé un inventaire piscicole sur ces différents cours d'eau dans le département du Nord sur les territoires des communes de THUN-SAINT-MARTIN, IWUY, ESWARS et MAING ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le bureau d'études HYDROSPHERE représenté par son gérant monsieur Pascal MICHEL – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

- M. Mathieu CAMUS
- M. Mathieu KAMEDULA
- M. Jacques LOISEAU

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable du 04 septembre 2023 jusqu'au 18 novembre 2023 inclus.

Article 4 – Ces pêches scientifiques auront lieu sur les cours d'eau de l'Escaut et de l'Erclin dans le département du Nord (cf. planches photographiques en annexe) :

Code Station	Code SANDRE	Libellé station	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	Localisation
A1		L'Erclin amont à Thun-Saint-Martin (Station en amont de la confluence avec La Raperle)	Thun Saint Martin	722376	7014807	Station amont référence
A2	01023000	L'Erclin aval à Iwuy (Station en aval de la confluence avec La Raperle)	Iwuy	722019	7015279	Située en aval de la source d'incident
B1	01012000	L'Escaut canalisé amont à Esuars	Esuars	719635	7013185	Station amont référence
Code Station	Code SANDRE	Libellé station	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	Localisation
B2		L'Escaut canalisé aval immédiat à Iwuy (Station en aval de la confluence avec l'Erclin)	Iwuy	721875	7016000	Située en aval de la source d'incident
B3	01014000	L'Escaut canalisé aval éloigné à Maing	Maing	734316	7024599	Située en aval de la source d'incident

Article 5 – Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Pour ces missions, il s'agira d'un matériel portable de type « Efko FEG 1500 ». Sur l'Escaut canalisé, un matériel de type « Efko 8000 » alimenté par un groupe électrogène sera utilisé ainsi qu'une embarcation motorisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau à proximité immédiate des sites de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

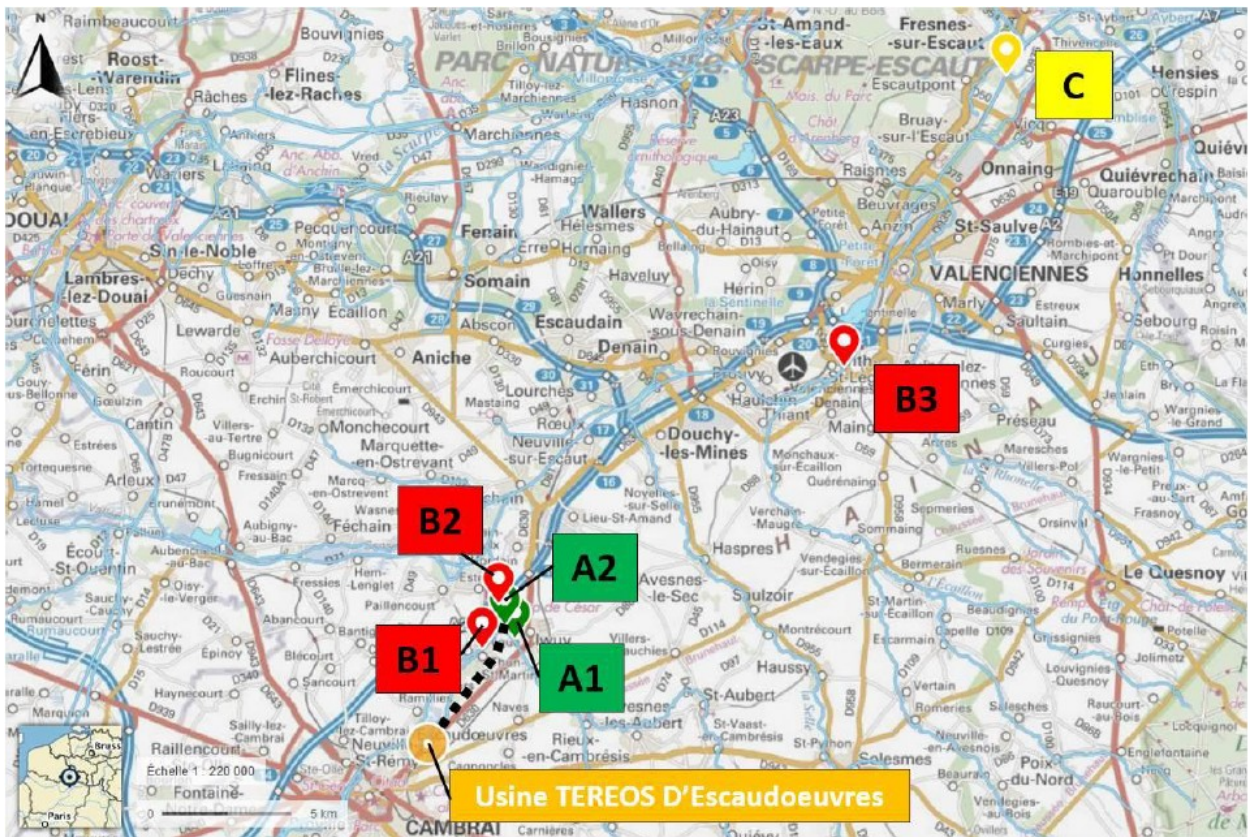
Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires de THUN-SAINT-MARTIN, IWUY, ESWARS et MAING, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'études HYDROSPHERE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUTILLEUL

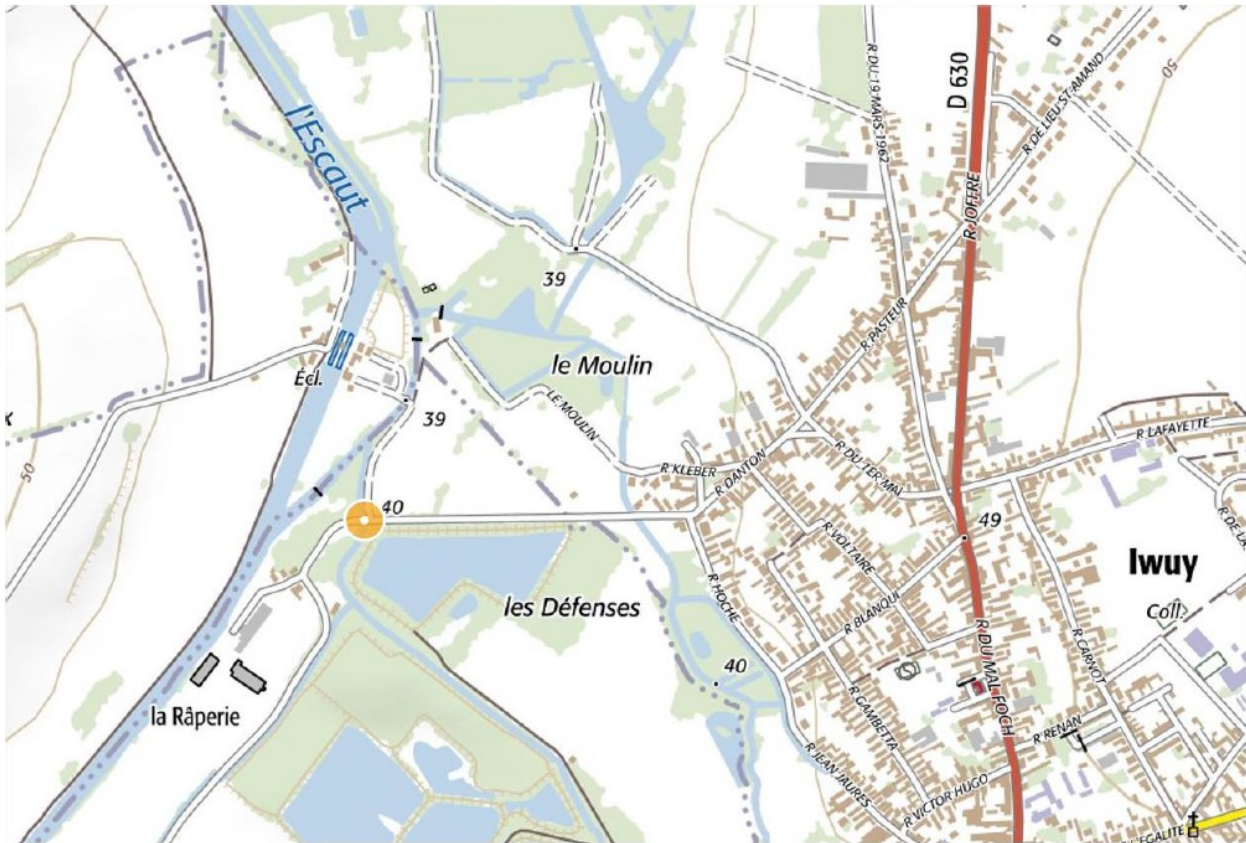
ANNEXE



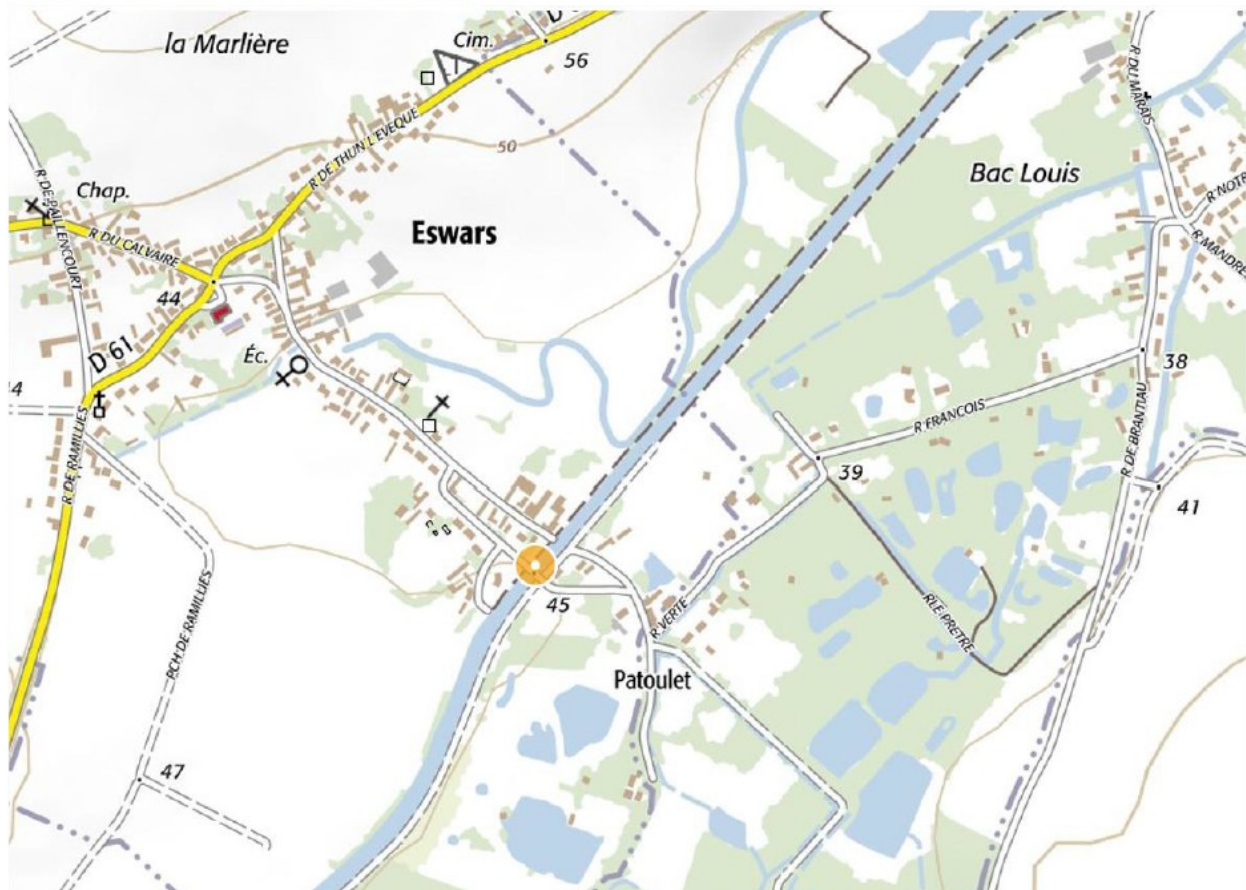
L'Erclin amont à Thun-Saint-Martin (A1) (Station en amont de la confluence avec La Raperie)



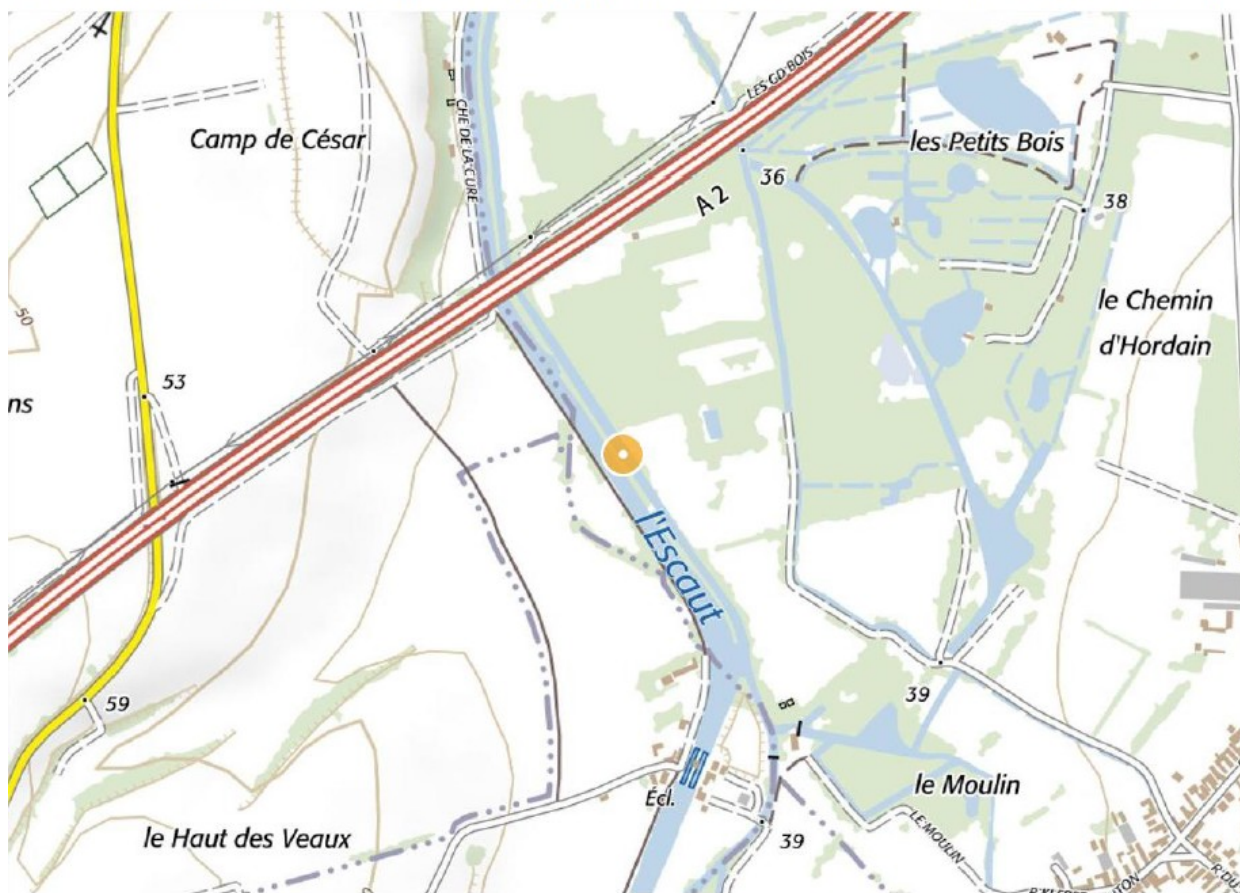
L'Erclin aval à Iwuy (A2) (Station en aval de la confluence avec La Raperie)



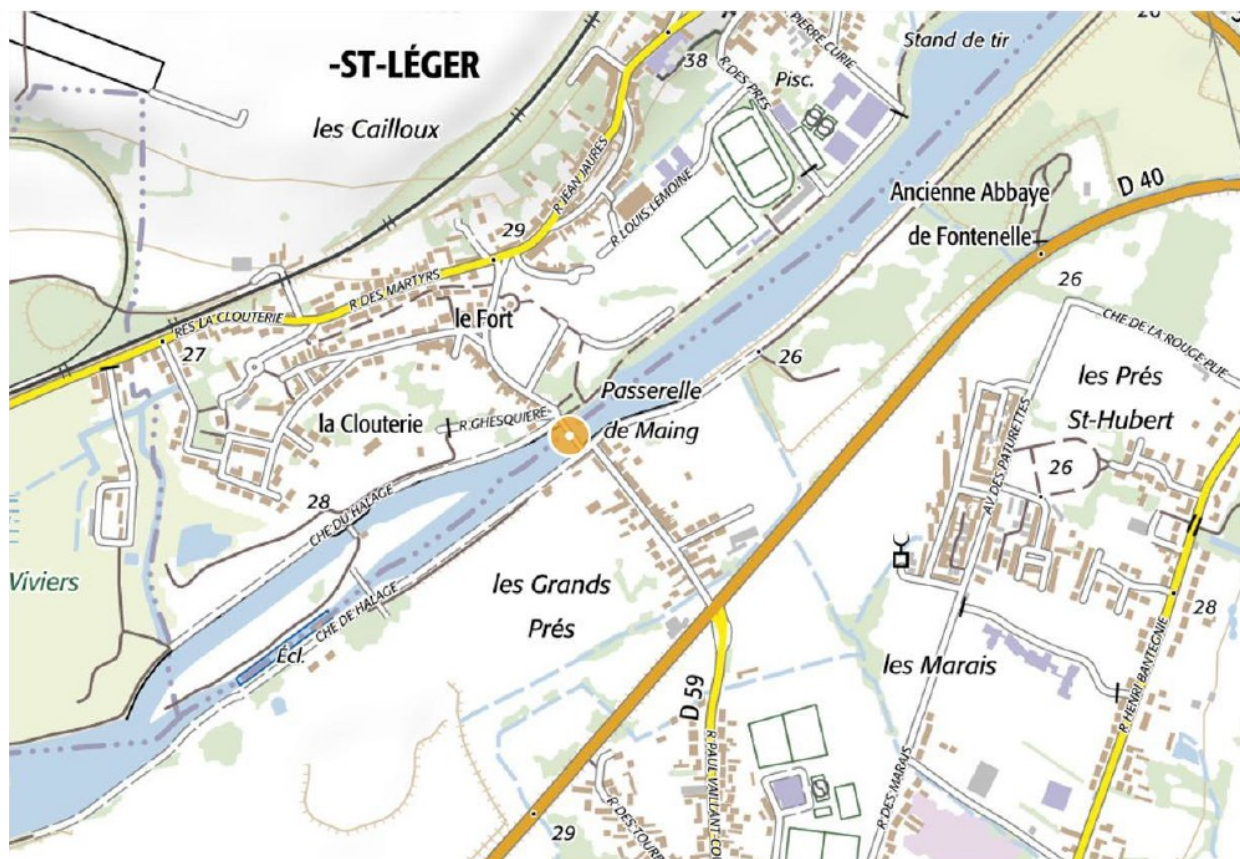
L'Escaut canalisé amont à Eswars (B1)



L'Escaut canalisé aval immédiat à Iwuy (B2) (Station en aval de la confluence avec l'Erclin)



L'Escaut canalisé aval éloigné à Maing (B3)



ARRETE DU 20 JUILLET 2023 PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SLIH 2023-2025 EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PREFET DU NORD

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5215, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

Vu l'accord collectif de l'UES SLIH 2023-2025 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, déposé le 30 mai 2023 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 31 mai 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord ;

Vu l'avis favorable émis le 5 juillet 2023 par la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Nord ;

ARRETE

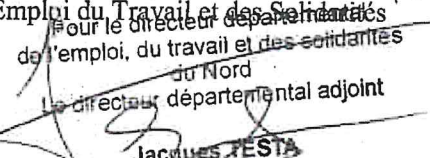
Article 1er : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 29 mai 2023 entre les partenaires sociaux et l'UES SLIH, portée par le SIREN 340323971 et enregistré sous le numéro T59L23020833, est agréé pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Entreprises couvertes par l'agrément :

- SLIH CP – SIREN 892018953
- SLIH HIP – SIREN 892019043
- SLIH HDB – SIREN 892081803
- SLIH HG – SIREN 892123795
- SLIH – SIREN 340323971
- SOHO 2 – SIREN 922531546

Article 2 : Le Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet du Nord
Par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités
~~Pour le directeur départemental~~
~~de l'emploi, du travail et des solidarités~~
~~du Nord~~
Le directeur départemental adjoint

Jacques TESTA

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mesdames BRETSH Anne-Marie**, Inspectrice, **WAGRET Françoise**, Contrôleuse principale, **BOQUET Corinne**, Contrôleuse principale, et **Messieurs CARLIER Olivier**, Inspecteur Divisionnaire, **DUMONT Frédéric**, Contrôleur principal et **NAERT Damien**, contrôleur, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs désignés ci-après :

ALVIN Laurent BONDUELLE Pascale CHOQUET Carine DRUBAY Sandrine	DEFOSSEZ Maxime DUFOUR Mélanie FARVAQUE Bruno FIFOWSKI Sylvestre FREMEAUX Carine	GOROSC Olivier JARMUSZCZAK Katy JOUANDEAU Ernaud MAJOT Fabrice MASSON Muriel	MORTREUX Perrine PEREK Caroline PIOTROWSKI Stéphane SENECAUT Thérèse TOILLIEZ Séverine
---	---	---	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CUISSET Lina DUGIMONT François FRONTY Stéphanie	GNILKA Sandrine HESPEL Ernaud LAINÉ Mathieu	LEPROHON Claire-Marie MERESSE Joris NOVAES Laure	SZAJDA Nicolas VANDERSTEENE Evelyne LESNIAK Marie
--	--	---	--

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

À VALENCIENNES, le 04/08/2023

Le comptable des Finances Publiques, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Valenciennes,


Karim DEBIEB, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

DECISION N° 2023-2013

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Caroline GREGOIRE – Directrice Adjointe – Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mai 2020 portant nomination de Madame Caroline GREGOIRE en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

⇒ Dans le cadre de la Direction des Affaires médicales :

Délégation est donnée à Madame Caroline GREGOIRE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Médicales ;
- Tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Médicales ;
- Tous les documents relatifs à la mise à disposition de personnel médical (courriers, conventions) ;
- Tous les courriers, décisions et documents relatifs aux recrutements médicaux ;
- Tous les courriers, décisions et documents relatifs au recours à l'intérim médical ;

Tous les courriers, décisions et documents relatifs à la permanence des soins ;

- Tous les courriers, décisions et documents relatifs à la paie médicale (bordereaux et mandats de dépenses relatives au personnel médical, les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur) ;
- Tous les courriers, décisions et documents relatifs à la carrière des praticiens ainsi que les correspondances avec le Centre National de Gestion ;
- Les assignations des personnels médicaux nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux.

⇒ Dans le cadre de la Recherche Clinique :

Délégation est donnée à Madame Caroline GREGOIRE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- Tous les documents relatifs à la gestion de la recherche clinique (courriers, conventions) ;
- Toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels de l'Unité de Recherche Clinique.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Caroline GREGOIRE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Madame Charlotte DUPUIS, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Médicales ;
- Tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Médicales ;

Article 3 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Madame Caroline GREGOIRE, Madame Charlotte DUPUIS, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 16 août 2023.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 16 août 2023

Le Directeur,


Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Les délégataires

DRH (dossier agent)

Direction Générale



**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE EXTERNE
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2^E CLASSE**

La Directrice des Ressources Humaines, du groupe Hospitalier Seclin Carvin

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles 4-6 et 4-7 du décret du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, par les dispositions du présent arrêté,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de Santé de l'ouverture du concours sur titre pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^e classe,

Un concours sur titre sera organisé au Groupe Hospitalier Seclin Carvin pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^e classe dans le service suivant :

- **Services techniques**
 - **1 poste à pourvoir**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

1. Le jury sera composé comme suit :

- 1) Le directeur d'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2) Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours
- 3) Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonction dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région

2. Ce concours comporte une phase d'admission et une phase d'admissibilité :

- I. La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission
- II. La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

3. Constitution du dossier :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2) Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 3) Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae et diplômes) sont à adresser en 4 exemplaires à :

Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN
BP 109 – 59471 SECLIN Cedex

Pour le 20 septembre 2023, dernier délai.

La présente note fait l'objet d'un affichage dans les lieux prévus à cet effet



SECLIN, le 21 août 2023.

La Directrice des Ressources Humaines
Christel DELALEE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christel Delalee".

DELEGATION de SIGNATURE
A Audrey DECAMBRON, Praticien Hospitalier
Référente du laboratoire
DECISION n°24/2023

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de coopération signée le 16 août 2021 entre le Centre Hospitalier de Valenciennes et le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois autorisant **Mme Audrey DECAMBRON** à exercer en tant que biologiste au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu la note d'information portant nomination de **Mme Audrey DECAMBRON** en qualité de référente du laboratoire à partir du 13 septembre 2021,

Vu le contrat de recrutement signé le 8 février 2021 entre le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et **Mme Nadia BAIDJIBAY** autorisant cette dernière à exercer en tant que biologiste,

Vu l'instance collégiale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur d'hôpital non titulaire des Centres Hospitaliers de Maubeuge et de Felleries Liessies le 28 avril 2023,

Vu le contrat de travail établi le 31 mai 2023 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur d'hôpital non titulaire des Centres Hospitaliers de Maubeuge et de Felleries Liessies, à compter du 1er juin 2023,

DECIDE

Article 1 :

Cette décision annule et remplace la décision n°11/2023.

Article 2 :

Une délégation de signature est accordée à Mme Audrey DECAMBRON, praticien hospitalier, Référente du Laboratoire, dans les domaines suivants :

- ✚ La signature des bons de commande pour les comptes suivants :
 - H60224 Fournitures laboratoire
 - H611130 Laboratoire biologie extérieure
 - H611131 Anapath

Et ce, dans la limite des crédits attribués, et dans le respect de la réglementation du Code des Marchés Publics.

Toute commande doit faire l'objet d'un suivi dans le logiciel de gestion institutionnel. (MAGH 2)

Article 3 :

Mme Audrey DECAMBRON rendra régulièrement compte de sa gestion auprès de M. Cyril LENNE, Directeur.

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Audrey DECAMBRON, il est accordé une délégation de signature à Mme Nadia BAIDJIBAY, Praticien Hospitalier et à Mme Sandrine GOLINVAL, cadre de santé, relatif aux domaines de compétence cités précédemment.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information :

- aux membres du conseil de surveillance
- à la trésorerie du Centre Hospitalier
- aux intéressés

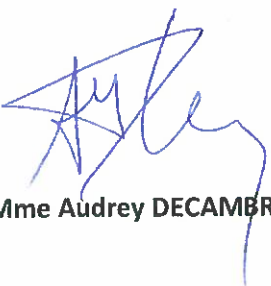
Fait à Maubeuge, le 1^{er} juin 2023

Le Directeur

Cyril LENNE

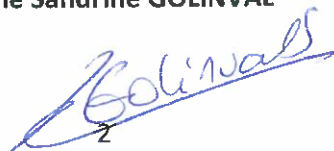
Les Délégués




Mme Audrey DECAMBRON

Mme Nadia BAIDJIBAY

Mme Sandrine GOLINVAL


2

